
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0016/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise TRAMAR SARL (*numéro IFU 00087615 N et RCCM BF OUA 2017 B 1754*) et sa représentante légale madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00043 pour Acquisition de matériels d'hôtellerie médicale au profit du Centre hospitalier universitaire régional (CHUR-OHG) de Ouahigouya ;

composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *poursuite contre l'entreprise TRAMAR SARL, (IFU 00087615 N et RCCM BF OUA 2017 B 1754) et sa représentante légale Madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise TRAMAR SARL, (IFU 00087615 N et RCCM BF OUA 2017 B 1754) et sa représentante légale Madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) en date du 31 janvier 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise TRAMAR SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché a eu lieu en 2023 ; qu'il s'agissait d'équipements particulier ; qu'ils avaient 30 jours pour faire la livraison ; qu'il était difficile d'exécuter ce marché en 30 jours ; qu'en plus, il y a eu un équipement qui a connu une modification ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00043 pour Acquisition de matériels d'hôtellerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé qu'il était difficile d'exécuter le marché en 30 jours ; que les équipements n'étaient pas des fabrications locales ; qu'il ne pouvait pas les faire venir en 30 jours ; qu'il y avait aussi la modification d'un équipement ; que ces difficultés non dépendantes de sa volonté ont contribué à la résiliation du marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché ; que le délai d'exécution était insuffisant mais aussi le fait qu'un équipement soit modifié en cours d'exécution ; qu'il a donc signalé qu'il ne pourra pas exécuter le marché ; qu'ainsi il a demandé la résiliation du marché pour ne pas subir des pénalités de retard ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de prix et que le contrat a été approuvé le 16 mai 2023 pour une durée d'exécution de 30 jours ; que les titulaires ont effectivement demandé la résiliation du marché ; que l'ORD constate une inexécution totale du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00043 pour acquisition de matériels d'hôtellerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya l'a été au tort exclusif de l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, Madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-huit mille deux cent (228 200) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de vingt-deux millions huit cent vingt mille (22 820 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA